



Mairie
10 rue du moulin
Cersay
79290 VAL EN VIGNES

mairie@valenvignes.fr
05 49 96 80 10

CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)

DE VAL EN VIGNES

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE
DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU CCAS DE VAL EN VIGNES

I) Le cadre général du budget :

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour le CCAS de Val en Vignes. Elle est disponible sur le site Internet de la commune.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel du CCAS. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte.

Par cet acte, l'ordonnateur (Le Président) est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année, tels que les « restes à réaliser ».

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée **en équilibre, les recettes égalant les dépenses.**



Le budget primitif 2024 est voté le 25 mars 2024 par le Conseil d'Administration du CCAS de la commune nouvelle de Val en Vignes, regroupant les communes historiques de Bouillé St Paul, Cersay, Massais et St Pierre à Champ.

Les sections de fonctionnement et d'investissement structurent le budget du CCAS.

D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement) ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

Le CCAS de Val en Vignes est un budget autonome.

Les budgets autonomes sont établis par les établissements publics locaux gérant certains services (centre d'action sociale, caisse des écoles, par exemple), ils sont votés par les instances responsables de l'établissement, ici le conseil d'administration.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal obligatoire dans les communes de plus de 1500 habitants.

Le CCAS est présidé de plein droit par le Maire de la commune, le Président. Son conseil d'administration est constitué paritairement d'élus locaux désignés par le conseil municipal et de personnes qualifiées dans le secteur de l'action sociale, nommées par le maire.

On compte parmi celles-ci, obligatoirement et au minimum :

- un représentant des associations familiales,
- un représentant des associations de personnes handicapées,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre l'exclusion.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées. Il est de ce fait l'institution locale de l'action sociale. A ce titre, il assure à la fois des missions légales obligatoires (aide sociale, domiciliation, tenir à jour un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale, réalisation d'une analyse des besoins sociaux) et des missions facultatives (aides financières, aides alimentaires, logement, gestion d'établissements et de services, personnes

âgées/isolées, accès au sport/loisirs/culture, accès aux soins, mobilité, numérique, accompagnement social) en développant des actions directement orientées vers la population communale.

La nomenclature budgétaire et comptable M57, Le CFU (Compte Financier Unique), La certification des comptes.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 constitue le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable. Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux instructions M14 (communes) /M52 (départements) /M71 (régions).

Le budget autonome du CCAS de Val en Vignes a basculé en M57 abrégée (*pour les communes de moins de 3 500 habitants*) au 1^{er} janvier 2023.

Ce passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 constitue un des deux prérequis, avec la dématérialisation de l'ensemble des documents budgétaires (vers la Préfecture et vers le comptable public), pour permettre à la commune de Val en Vignes de participer à l'expérimentation du CFU (Compte Financier Unique), et ce au titre des exercices 2022 et 2023, pour l'ensemble de ses budgets, excepté le budget du CCAS (*entité non comprise dans le champ de l'expérimentation du CFU, à ce jour*).

II) La section de fonctionnement :

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet au CCAS d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent du CCAS.

Pour le CCAS de Val en Vignes pour l'année 2024 :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre du revenus des fermages, du remboursement d'impôts suite à un dégrèvement de taxe foncière (perte de récoltes), etc.

Chaque année, la commune de Val en Vignes verse une subvention générale de fonctionnement de 4 000.00 € au CCAS de la commune afin de lui permettre de continuer à mettre en œuvre et développer sa politique d'action sociale sur le territoire de la commune.

Chapitre	Article	Libellé	B.P.
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	8 715,14
70	7088	Autres produits d'activités annexes (abonnements et ventes d'ouvrages...)	0,00
74	74741	Communes membres du GFP	4 000,00
75	752	Revenus des immeubles	1 700,00
75	756	Libéralités reçues	0,00
75	75888	Autres	0,00
77	773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale	0,00
TOTAL DES RECETTES			14 415,14

Les recettes de fonctionnement 2024 représentent **5 700.00 €**, auxquelles il faut rajouter les excédents des exercices antérieurs soit **8 715.14 €**, soit un total de **14 415.14 €** de recettes de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées de l'abonnement annuel du service de transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité (dématérialisation), de l'ensemble des frais relatifs aux événements suivants : le repas des Aînés, les vœux aux Aînés, de la taxe foncière sur les terres agricoles, des charges de personnels et frais assimilés concernant l'animation du repas des Aînés notamment, d'une aide de secours exceptionnelle, etc.

Chapitre	Article	Libellé	B.P.
011	611	Contrats de prestations de services	2 000,00
011	613	Locations	500,00
011	618	Divers	3 415,14
011	623	Publicité publications relations publiques	6 500,00
011	635	Autres impôts taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	1 000,00
012	6218	Autre personnel extérieur	500,00
012	6470	Autres charges sociales diverses	300,00
65	65134	Aides	0,00
65	65138	Autres secours	200,00
65	65741	Ménages	0,00
65	65888	Autres	0,00
023	023	Virement à la section d'investissement	0,00
		TOTAL DES DEPENSES	14 415,14

Les dépenses de fonctionnement 2024 représentent **14 415.14 €**.

L'équilibre du budget : le budget doit être adopté en équilibre (article L.1612-4 du CGCT).

C'est le cas si :

- La section de fonctionnement et la section d'investissement sont votées en équilibre (recettes = dépenses).
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère (les recettes et les dépenses ne doivent pas être sous-évaluées ni surévaluées).
- La couverture de la dette est assurée par des ressources propres.

III) La section d'investissement : NEANT

IV) Etat de la dette : NEANT

Fait à Val en Vignes, le 25 mars 2024,




Christophe GUILLOT
Président